

DECRET N° 86-154 du 23 Avril 1986

portant création du Prytanée
Militaire de Bembéréké.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 77-14 du 5 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Avril 1986,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé à Bembéréké dans la Province du Borgou, un Etablissement Militaire d'Enseignements Moyens et constitué en Unité formant Corps.

Cet Etablissement est dénommé Prytanée Militaire de BEMBEREKE. Les élèves qui y sont admis sont appelés Enfants de Troupe.

Article 2.- Le Prytanée Militaire de BEMBEREKE relève du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires et est placé sous le Commandement du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3.- Le Prytanée Militaire de BEMBEREKE est dirigé par un Officier Supérieur des Forces Armées Populaires du Bénin nommé par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Article 4.- Le Prytanée Militaire de BEMBEREKE a pour mission de former les jeunes gens aux carrières militaires de l'Etat.

Article 5.- Des Enfants de Troupe étrangers peuvent être admis au Prytanée Militaire de BEMBEREKE sur demande de leurs Gouvernements respectifs en fonction des places disponibles.

Article 6.- Les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement du Prytanée Militaire sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Article 7.- Le Ministre chargé de la Défense et des Forces Armées Populaires, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre chargé de l'Enseignement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 Avril 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre des Enseignements
Moyens et Supérieur,

Hospice ANTONIO

Vincent GUEZODJE

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 2 CP/ANR 2 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2
SPD 2 MFE-MEMS-MDFAP 12 autres Ministères 13 EMG/FAP-Etats
Majors 10 DAFA/MDFAP 10 DCMIL/PR 5 DB 4 DCF-Solde 6 DTCP 2 IGE
et ses Sections 3 ONEPI 1 GCON-DCCT 2 DPE-DLC-INSAE 6 UNB-
FASJEP-ENA 6 JORPB 1.-